



LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIÈGE

DIVISION DE VERVIERS

A rendu le jugement suivant

à l'audience publique du 18 décembre 2020 – 2^{ème} Chambre

R.G. : 17/807/A

Rép: 20/

EN CAUSE DE :

F. H. (N.N.)

Ayant fait élection de domicile chez Maître Marc GILSON, avocat, ayant son cabinet à 4800 VERVIERS, Avenue de Spa, 5.

Partie demanderesse comparissant par Maître Marc GILSON, avocat à VERVIERS.

CONTRE :

INASTI (BCE 0208.044.709)

ayant son siège à 1000 BRUXELLES, Quai Willebroek, 35.

Partie défenderesse comparissant par Maître Patricia RENARD loco Maître Christine DEFRAIGNE, avocate à LIEGE.

Dans le droit,

I. PROCEDURE.

VU le dossier de la procédure à la clôture des débats à l'audience publique du 20 novembre 2020 et notamment :

- La requête introductive d'instance déposée au greffe en date du 5 octobre 2017 ;
- Les conclusions de synthèse déposées par la partie demanderesse, au greffe, en date du 15 mai 2019 ;
- Les conclusions de synthèse déposées par la partie défenderesse, au greffe, en date du 14 juin 2019 ;
- Le jugement en réouverture des débats en date du 21 février 2020 ;
- Les conclusions après réouverture des débats pour la partie demanderesse, déposées au greffe, en date du 25 mars 2020 ;
- Les conclusions après réouverture des débats pour la partie défenderesse, déposées au greffe, en date du 27 mai 2020 ;

- Le procès-verbal d'audience publique du 20 novembre 2020 ;

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré ;

ENTENDU les conseils des parties en leurs explications données en langue française à l'audience publique du 20 novembre 2020.

ENTENDU l'avis oral de Madame Valérie JACQUEMIN pour l'Auditorat du travail, rendu à l'audience du 20 novembre 2020 auquel les parties ont pu répliquer.

Le tribunal a autorisé, sur base de l'article 769 §2 du Code judiciaire, la partie demanderesse à déposer, pour ce 27 novembre 2020, au greffe, les dernières pièces de son dossier inventorié. Ensuite, il a déclaré les débats clos, pris l'affaire en délibéré et fixé le prononcé du jugement à l'audience publique de ce jour.

Et ce jour, à l'appel de la cause.

II. FAITS ET RETROACTES.

Par décision notifiée le **7 juillet 2017**, la partie défenderesse met en demeure Monsieur H. de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

En effet, celle-ci considère que Monsieur H. exerce une activité professionnelle de travailleur indépendant, depuis le **1^{er} janvier 2015**, en qualité d'administrateur de l'ASBL MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE.

L'INASTI y précise les dispositions de l'Arrêté Royal numéro 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Ce courrier indique également qu'à défaut d'affiliation dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de ladite lettre, Monsieur H. sera affilié d'office à la caisse nationale auxiliaire pour travailleurs indépendants.

Le **24 juillet 2017**, Monsieur H. par la voie de son précédent conseil conteste ladite décision (pièce 2 du dossier de la partie demanderesse).

Ainsi, il s'interroge quant à la qualification à apporter à ce courrier.

De plus, différents griefs sont dénoncés : la violation de la Charte de l'assuré social, la loi sur la motivation des actes administratifs, l'absence d'activité professionnelle hors contrat de travail et hors statut et à titre subsidiaire, l'absence d'effet rétroactif.

Enfin, il sollicite la suspension de la décision.

Par mail daté du **28 juillet 2017**, le service de l'INASTI (Liège) sollicite l'avis de son administration centrale (pièce A22 du dossier de la partie défenderesse).

Par courrier daté du **8 août 2017**, cet avis est transmis au conseil de Monsieur H. (pièce 3 du dossier de la partie demanderesse).

L'INASTI fournit les éléments de réponse à la réclamation formulée le 24 juillet 2017.

III. OBJET DE LA DEMANDE.

Par requête introductive d'instance déposée au greffe, en date du **5 octobre 2017**, Monsieur H. conteste la mise en demeure de l'INASTI datée du **7 juillet 2017**, visant à l'assujettir au statut social des travailleurs indépendants.

En effet, pour rappel, la partie défenderesse considère qu'en qualité d'administrateur de l'ASBL MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE, Monsieur H. a exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant depuis le **1^{er} janvier 2015**,

IV. POSITION DES PARTIES.

La partie demanderesse sollicite que son action soit déclarée recevable et fondée.

Ainsi, à **titre principal**, elle sollicite qu'il soit dit pour droit que la mise en demeure de l'INASTI datée du 7 juillet 2017 soit nulle d'effet et que, dès lors, il n'y ait pas lieu à assujettissement d'office.

En effet, elle relève que les mutualités ont un statut tout à fait spécifique. Elles ressortent du secteur non-marchand de sorte qu'elles ne poursuivent aucun but de lucre de même que leurs membres et leurs organes.

Elle précise qu'elle n'est nullement un prestataire indépendant de MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE mais par contre, elle agit en qualité de mandataire.

Par ailleurs, elle énumère les jetons de présence perçus. Elle indique les avoir déclarés à l'administration fiscale et avoir été taxée sur ces montants après prélèvements du précompte professionnel.

De plus, elle constate que jusqu'à la production d'une note aux Caisses d'assurances pour travailleurs indépendants rédigée par l'INASTI, le 28 avril 2017, il était admis que l'exercice de ce mandat ne constituait pas l'exercice d'une activité professionnelle de travailleurs indépendants.

A titre subsidiaire, elle postule qu'il n'y ait pas lieu à rétroactivité en raison de la position antérieurement adoptée par la partie défenderesse.

Elle insiste sur le principe de confiance et de sécurité juridique.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande qu'aucune amende, majorations et/ou intérêts de retard ne lui soient réclamés. Elle soulève l'article 48 de l'Arrêté Royal du 19 décembre 1967.

Enfin, elle postule la condamnation de la partie défenderesse aux dépens liquidés à la somme de 1.440,00 €.

Dans ses conclusions après réouverture des débats, la partie demanderesse confirme qu'elle n'est pas affiliée à une caisse d'assurances sociales, ni affiliée d'office à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

En effet, la partie défenderesse a mis le dossier en suspens dans l'attente du présent jugement.

Elle considère avoir un intérêt né et actuel dans la mesure où à défaut de réaction de sa part, elle aurait été affiliée d'office. Elle aurait alors dû contester ladite affiliation d'office dans un second temps.

Par ailleurs, elle estime que les dispositions de la charte de l'assuré social et plus particulièrement l'article 2, 8° de la loi du 11 avril 2015 ne sont pas applicables.

Elle justifie son raisonnement.

Enfin, en ce qui concerne la motivation des actes administratifs, elle considère être en présence d'une compétence liée.

En toute hypothèse, elle estime que la mise en demeure notifiée le 7 juillet 2017 par la partie défenderesse ne viole pas les dispositions de la loi du 29 juillet 1991.

La partie défenderesse postule que la demande soit déclarée recevable mais non fondée.

Dès lors, elle sollicite la confirmation de l'assujettissement de Monsieur H. au statut social des travailleurs indépendants depuis le 1^{er} janvier 2015 et ainsi, l'obligation de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

En effet, elle relève l'existence d'une présomption d'assujettissement au statut social pour travailleurs indépendants que la partie demanderesse ne peut renverser.

Ainsi, elle décrit les conditions pour qu'il y ait assujettissement au statut social des

travailleurs indépendants.

Par ailleurs, elle explique les raisons qui lui permettent d'affirmer que l'avis rendu par la mutualité libre en 2012 était contraire aux principes généraux du statut social pour travailleurs indépendants.

Elle justifie la date de prise de cours de l'assujettissement de Monsieur H., soit le 01 janvier 2015.

En ce qui concerne la demande subsidiaire émise par la partie demanderesse relative à l'absence de réclamation quant aux intérêts, majorations et amende, elle affirme que cette demande a trait au recouvrement.

Elle n'est, dès lors, pas recevable dans la mesure où la présente procédure concerne le principe de l'assujettissement de Monsieur H. au statut social des travailleurs indépendants et non la déduction de cotisations.

Dans ses conclusions après réouverture des débats, la partie défenderesse rappelle que la mission de l'INASTI consiste à vérifier si les travailleurs indépendants tenus de s'affilier à une caisse d'assurances sociales ont bien rempli leurs obligations.

A défaut, ceux-ci seront affiliés d'office auprès de la Caisse nationale auxiliaire.

Elle précise également que les organismes de sécurité sociale n'ont pas un pouvoir discrétionnaire en matière d'application des dispositions du statut social.

En effet, cette matière est d'ordre public, d'intérêt général.

Aussi, elle considère qu'il ne peut être contesté que la personne qui introduit un recours à l'encontre d'actes afférents à une position administrative ait un intérêt à agir.

Quant à la motivation du courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée par l'INASTI en date du 7 juillet 2017, elle affirme que la loi du 29 juillet 1991 ne s'applique pas.

Aussi, elle précise qu'en matière d'assujettissement et de recouvrement des cotisations sociales, l'INASTI et les caisses d'assurances sociales ont une compétence liée sans pouvoir discrétionnaire.

L'assujettissement est basé sur des critères objectifs, à savoir l'exercice d'une activité indépendante. Il s'impose d'office dès la réunion des critères imposés.

Par ailleurs, elle déclare que la réglementation ne subordonne pas l'assujettissement (qui naît dès qu'apparaît l'élément déclencheur) à une quelconque décision de l'INASTI ou

d'une autre autorité administrative.

De plus, elle estime que la charte de l'assuré social n'est pas applicable dans la mesure où cette dernière ne concerne que la matière des prestations. Or, elle considère que le présent litige a trait aux obligations d'assujettissement.

Pour le surplus, l'INASTI s'en réfère à ses précédentes conclusions.

V. LA RECEVABILITE ET LA COMPETENCE.

1. Les dispositions légales applicables.

a) En ce qui concerne la recevabilité.

L'article 17 alinéa 1^{er} du Code judiciaire précise que « *L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.* »

L'article 18 du Code judiciaire prévoit que « *L'intérêt doit être né et actuel. L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.* »

b) En ce qui concerne la compétence.

L'article 581, 1^o et 2^o du Code judiciaire prévoit que « *Le tribunal du travail connaît:*
1^o des contestations relatives aux obligations résultant des lois et règlements en matière de statut social, de prestations familiales, d'assurance obligatoire maladie-invalidité et de prestations de retraite et de survie en faveur des travailleurs indépendants;

2^o des contestations relatives aux droits résultant de ces lois et règlements; »

2. La doctrine et la jurisprudence.

La doctrine¹ considère que « *L'article 18 al.2 du Code judiciaire admet l'action déclaratoire pour autant que les deux conditions soient réunies :*

- le demandeur doit établir l'existence d'une menace grave et sérieuse au point de créer un trouble précis.

¹ A. FETTWEIS, Manuel de procédure civile, 1985, Liège, Faculté de droit, p. 46 ;

- La décision déclaratoire doit avoir une utilité concrète, clarifier la situation, mettre un terme à la menace qui a justifié l'action, faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit. »

C. De Boe² précise également que : « Afin de remédier à de tels abus, l'utilisation qui est faite devant les tribunaux de l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire, est soumise à des conditions strictes qu'il revient au juge d'apprécier.

Rappelons-le, l'action déclaratoire suppose, pour pouvoir être admise :

1) qu'il soit demandé au juge de déclarer l'existence ou l'inexistence du droit sur des questions concrètes - c'est-à-dire tangibles, actuelles - et non in abstracto ;

2) que ce droit soit menacé, non d'une manière quelconque, non d'une menace hypothétique que ferait naître un simple soupçon, mais d'une menace qui fasse naître une incertitude grave ;

3) que la déclaration judiciaire sollicitée soit de nature à offrir au demandeur non point une satisfaction purement théorique, mais une utilité concrète et déterminée... »

La Cour du travail de Liège³ a estimé que « Suivant le Rapport du Commissaire royal, l'intérêt consiste en « tout avantage matériel ou moral - effectif et non théorique - que le demandeur peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme, fussent la reconnaissance du droit, l'analyse ou la gravité du dommage n'être établies qu'à la prononciation du jugement. La plus grande latitude est ainsi laissée au juge qui doit constater la réalité de l'intérêt invoqué.

L'existence d'un intérêt ne se confond pas avec celle du droit invoqué par le demandeur.

Aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, l'intérêt requis pour que sa demande puisse être reçue. L'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande.

L'intérêt invoqué doit être concret et positif, les juridictions n'ont pas été instaurées pour résoudre à des fins théoriques des controverses juridiques quelle qu'en soit l'importance scientifique. Le droit que le juge dit et applique doit avoir une incidence concrète sur la situation des parties. En d'autres termes, l'action qui tend seulement à obtenir une manière de consultation est irrecevable.

L'article 18, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose en outre que « L'intérêt doit être né et actuel ».

L'intérêt doit exister (est-il né ?) au moment où la demande est formée (est-il actuel ?).

² C. de BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *Ann. dr. Louvain*, vol. 66, p. 126, n° 40 ;

³ Liège, 26 octobre 2017, RG 2016/996/A, consultable sur www.stradalex.be et les références citées ;

Un intérêt éventuel ne suffit pas pour que l'action soit recevable. Il est inutile de retenir l'attention et de prendre le temps du juge lorsque l'intérêt invoqué demeure à l'état de simple expectative.

La fonction du juge n'est point de conseiller et de prévoir, mais de trancher un litige déjà né.

L'on enseigne généralement que l'intérêt est né et actuel lorsque la violation du droit allégué est d'ores et déjà consommée. C'est là l'hypothèse la plus favorable. Cette définition, sans être inexacte, prête cependant à confusion, car elle invite à penser que l'actualité de l'intérêt, et donc la recevabilité de la demande, sont fonction de la réalisation effective d'un préjudice au moment où le demandeur saisit le tribunal. (...) Souvent, cependant, la méconnaissance du droit ne développe toutes ses conséquences dommageables que dans l'avenir. Si cependant, écrivent Messieurs Solus et Perrot, l'existence d'un préjudice apparaît dès à présent comme la conséquence inéluctable d'une situation déterminée, l'intérêt du demandeur est né et actuel. Même si la réalisation du préjudice ne doit intervenir, avec certitude, que plus tard, le caractère futur du préjudice ne rend pas pour autant futur l'intérêt. Si le préjudice invoqué ne doit se concrétiser ou se développer, de manière certaine, que dans l'avenir, l'intérêt à agir existe déjà : il est actuel.

Par conséquent, selon l'article 18, alinéa 1er, du Code judiciaire, la demande fondée sur la prévention d'un dommage dont la réalisation effective reste hypothétique doit être jugée irrecevable.

L'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire autorise cependant l'action préventive (ou ad futurum), de même que l'action déclaratoire mais, précise-t-il, uniquement « en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé ».

Il s'agit donc d'autoriser l'action en justice, avant même la survenance d'un dommage, à condition que le péril soit certain. (...)

Elle ne peut être une simple consultation juridique. (...)

Il s'agit d'apprécier « le caractère plus ou moins sérieux de la menace dirigée contre un droit, si les prétentions affichées par un adversaire constituent de simples éventualités ou si, au contraire, elles peuvent être envisagées comme la violation d'une obligation.

Pour statuer sur l'admissibilité d'une demande formée à titre déclaratoire, le juge du fond apprécie souverainement si un droit est gravement menacé.

Le demandeur doit rapporter la preuve de l'existence d'une menace grave et sérieuse sur l'un de ses droits, laquelle s'apprécie « tant sous l'angle de la probabilité de sa réalisation que sous l'ampleur de ses effets éventuels ».

3. L'intérêt né et actuel – l'action déclaratoire en vue de prévenir un droit gravement menacé.

L'intérêt à agir est la condition indispensable pour que la demande puisse être déclarée recevable.

L'avantage recherché doit être **effectif et non théorique**.

Aussi, l'action qui tend seulement à obtenir une sorte de consultation est irrecevable.⁴

Par ailleurs, « *L'intérêt est né et actuel lorsque la violation du droit allégué est consommée, même si toutes les conséquences dommageables ne sont pas encore réalisées et pour autant que celles-ci soient certaines (cfr H. Reghif, l'Action en justice, Droit judiciaire, commentaire pratique, CPDJUD I.2-5).*

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 18 du Code judiciaire dispose que « l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir un droit gravement menacé. »⁵

4. En l'espèce.

Comme le précise la partie défenderesse, la mission de l'INASTI consiste à vérifier si les personnes dont elle estime qu'elles exercent une activité en qualité d'indépendant se sont affiliées à une caisse d'assurances sociales.

A défaut, cette personne assujettie sera d'office affiliée, conformément à l'article 9 alinéas 1 et 2 de l'Arrêté Royal du 19 décembre 1967 auprès de la Caisse nationale auxiliaire gérée par ses soins.

L'assujettissement imposé en raison de l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant repose sur des présomptions réfragables qui peuvent, toutefois, être renversées par la personne concernée par la demande.

Sur base des considérations qui précèdent, le tribunal considère que Monsieur F. H. avait un intérêt « né et actuel », les conditions de l'action déclaratoire étant réunies.

En effet,

- Première condition, menace effective d'une affiliation d'office, à la caisse nationale auxiliaire.

Précisons que dès que l'INASTI a considéré que Monsieur H. exerçait une activité indépendante, il estimait que ce dernier devait, dès lors, être assujetti au statut social des

⁴ E. GUTT et J. LINSMEAU, « Examen », *R.C.J.B.*, 1981, p. 423, n° 7 ;

⁵ T. trav. Liège, division Arlon, 12 mai 2015, RG 14/6/A, consultable sur www.stradalex.be;

indépendants, conformément à l'article 3 de l'Arrêté Royal numéro 38 du 27 juillet 1967.

Aussi, dès que l'activité indépendante est établie par l'INASTI, le tribunal constate que les dispositions légales n'imposent donc pas, outre la mise en demeure, une autre décision de l'INASTI ou d'une autre autorité administrative.

- Deuxième condition : mettre un terme à une menace.

Dès lors, que l'absence de réaction de Monsieur H. l'aurait amené à être affilié d'office, il se devait d'agir judiciairement pour mettre un terme à cette menace d'assujettissement et éviter ainsi de payer les cotisations afférentes au statut social des travailleurs indépendants.

En utilisant la voie judiciaire, il permettait ainsi à la juridiction saisie de prendre position sur la reconnaissance ou l'inexistence de son droit à ne pas être assujetti au statut social des indépendants, catégorie sociale à laquelle il a toujours refusé d'être associé.

- Troisième condition : utilité concrète de l'action judiciaire.

D'une part, l'action intentée permettra de déterminer si Monsieur H. a une obligation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales et si des cotisations sociales sont éventuellement dues.

D'autre part, la demande n'est nullement fondée « sur la prévention d'un dommage dont la réalisation effective reste hypothétique ». En effet, en ne donnant pas de suite à la mise en demeure envoyée, la partie défenderesse aurait affilié Monsieur H. à la caisse nationale auxiliaire.

Dès lors, le tribunal est compétent et l'action doit être déclarée recevable.

VI. LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS.

1. La loi du 29 juillet 1991

L'article 1 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs définit :

- l'acte administratif comme « *L'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative;*

- l'autorité administrative comme « *Les autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;* »
- l'administré comme étant : « *Toute personne physique ou morale dans ses rapports avec les autorités administratives.* »

L'article 2 de ladite loi indique que « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.* »

L'article 3 dispose que « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.* »

2. La jurisprudence et la doctrine.

La Cour du travail de Liège dans un arrêt du 24 juin 2008⁶ décide que « *Il incombe à l'O.N.S.S. de décider de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés s'il arrive à la conclusion que le travailleur concerné est occupé dans les liens d'un contrat de travail ou de rectifier les déclarations introduites si l'O.N.S.S. considère qu'elles sont inexactes. Cette décision est prise par l'Office seul sans recours judiciaire préalable. Il s'agit d'une décision administrative qui doit être motivée puisqu'il s'agit d'un acte juridique de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui entraîne des effets juridiques à l'égard d'une personne (l'employeur et son ou ses travailleurs) : l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés ou notamment l'assujettissement dans le cadre de contrats de travail à temps plein au lieu de contrats à temps partiel.*

(...)

Une décision administrative doit être motivée de manière formelle ce qui implique d'indiquer adéquatement dans la décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement.

Il n'est pas question dans la loi d'une obligation de motivation « proportionnelle à l'importance de la décision » comme si les décisions portant sur un enjeu peu important devaient être moins adéquatement motivées que les autres. Toutes les décisions doivent être adéquatement, c'est-à-dire raisonnablement, motivées.

Cependant, il ne s'indique pas de donner un développement rentrant dans le détail : il suffit que le destinataire de la décision comprenne le sens de celle-ci et sache pourquoi l'administration a statué dans un sens plutôt que dans un autre. C'est la raison pour laquelle il peut être fait référence à des éléments connus du destinataire sans les reprendre dans l'acte. La décision ne doit pas être aussi complète que des conclusions déposées au fond ou qu'un acte juridictionnel.

⁶ C. trav. Liège, section Namur, 13^{ième} ch., 24 juin 2008, RG 8216/2006, consultable sur www.stradalex.be;

Quant aux références légales, il convient de distinguer selon qu'il s'agit d'une compétence liée ou discrétionnaire. Dans le premier cas, la simple référence suffit. Elle sera par contre insuffisante dans le second cas. Les considérations de droit qui doivent figurer dans l'acte doivent raisonnablement ne s'entendre que comme l'indication de la législation en vertu de laquelle l'autorité agit. »

La Cour du travail de Liège dans un arrêt du 3 décembre 2009⁷ a estimé que : « *Motiver un acte, c'est, permettre à l'intéressé de déterminer les règles de droit et de fait qui fondent la décision administrative qui lui est notifiée. (...) »*

La Cour du travail de Mons dans un arrêt du 5 février 2014⁸ a notamment précisé que « *La motivation doit revêtir les caractères suivants : d'une part, une référence aux faits, d'autre part, la mention des règles juridiques appliquées et enfin, comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision. »*

J. MARTENS⁹ définit l'acte administratif comme : « *la décision de l'administration qui induit directement des conséquences juridiques et qui a une force exécutoire, de sorte que l'administration peut invoquer le privilège du préalable et ne doit pas d'abord s'adresser au juge avant de pouvoir exécuter sa décision. »*

3. En l'espèce.

Comme précisé au point 2, l'obligation de motivation doit pouvoir permettre au destinataire de la décision de la comprendre et de vérifier son exactitude.

Le raisonnement qui a conduit à la décision doit non seulement être indiqué explicitement mais aussi la décision doit être suffisamment étayée par la motivation.

« *La motivation doit permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminés la décision. »*¹⁰

Aussi, la motivation peut être succincte pour autant que les conditions de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 soient remplies.

Contrairement, à ce que soutient la partie défenderesse et pour rester logique par rapport au raisonnement développé en matière de recevabilité, le tribunal estime que la mise en demeure entraîne des conséquences juridiques, à savoir, notamment, l'assujettissement d'office à la caisse nationale auxiliaire, à défaut de réaction dans le délai imparti.¹¹

⁷ C. trav. Liège, 15^{ème} ch., 3 décembre 2009, RG 036096, consultable sur www.terralaboris.be;

⁸ C. trav. Mons, 5 février 2014, RG 2012/AM/145, inédit ;

⁹ J. MARTENS, « La Charte de l'assuré social, le privilège du préalable et la décision administrative « exécutoire ». Commentaire de l'arrêt n° 196/2005 rendu par la Cour d'arbitrage le 21 décembre 2005 », *Chron. dr. Soc.*, 2006, p.571 et suivantes ; C. trav. Liège, 2^{ème} ch., 14 novembre 2000, RG 27.273/98, consultable sur www.stradalex.be;

¹⁰ T. trav. Hainaut, div. Mons, 21 octobre 2019, RG 17/2038/A, consultable sur www.terralaboris.be;

¹¹ C. trav. Liège, 2^{ème} ch., 14 novembre 2000, RG 27.273/98, p.7, consultable sur www.stradalex.be;

Le tribunal constate que la mise en demeure rédigée par l'INASTI, datée du 7 juillet 2017 et adressée, par lettre recommandée, à cette date mentionne « *qu'il résulte des renseignements en notre possession que vous exercez une activité professionnelle de travailleur indépendant depuis le 1 janvier 2015 en qualité d'administrateur (de) l'ASBL MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE 410.319.304.* »

Les considérations de fait sont ainsi mentionnées.

Par ailleurs, la base juridique est également précisée à savoir l'article 9 de l'Arrêté Royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'Arrêté Royal n° 38.

Les conséquences de l'absence d'affiliation sont énoncées.

Par ailleurs, des informations pratiques sont fournies, comme la liste des caisses d'assurances sociales.

Aussi, le tribunal considère que la mise en demeure datée du 7 juillet 2017 est adéquatement motivée.

VII. LA CHARTE DE L'ASSURE SOCIAL.

1. La notion d'institutions de sécurité sociale.

L'article 2, 2° de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social dispose que sont considérées comme « institutions de sécurité sociale *(a) les ministères, les institutions publiques de sécurité sociale ainsi que tout organisme, autorité ou toute personne morale de droit public qui accorde des prestations de sécurité sociale;*

b) les institutions coopérantes de sécurité sociale, c'est-à-dire les organismes de droit privé, autres que les secrétariats sociaux d'employeurs (et les offices de tarification des associations de pharmaciens), agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale. »

2. La notion d'assurés sociaux.

L'article 2, 7° de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social dispose que par assurés sociaux, il faut entendre « *les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires.* »

3. La notion de décision administrative.

L'article 2, 8° de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social dispose que la « " décision " : l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs assurés sociaux. »

4. La jurisprudence.

La Cour du travail de Bruxelles¹² a décidé dans un arrêt opposant l'INASTI ainsi qu'une Caisse d'assurances sociales à un particulier que « *La Charte de l'assuré sociale prévue par la loi du 11 avril 1995, n'est pas applicable aux relations qui se nouent entre l'INASTI et/ou une Caisse d'assurances sociales à propos d'une dette de cotisations sociales (voy. Cour trav. Bruxelles, 10ème ch., 8 janvier 2010, RG n° 52.157).*

Pour l'application de la Charte, on entend par "assurés sociaux" « les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires » (article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social).

Or, en tant que débiteur de cotisations sociales, Monsieur D. n'est pas un « assuré social » et ne peut donc pas se prévaloir de la protection offerte par la Charte de l'assuré social. »

5. En l'espèce.

Le tribunal considère, d'une part, que l'INASTI est une institution publique au sens de l'art 2, 2° de la Charte de l'assuré social.

D'autre part, il estime que cet organisme est chargé d'appliquer « *l'ensemble des règles relatives à la perception et au recouvrement des cotisations et des autres ressources contribuant au financement des branches et avantages visés à l'article 2,1), g) de la charte* »¹³

Toutefois, en l'espèce, l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 qui prévoit des mentions obligatoires devant être contenues dans les décisions d'octroi ou de refus de prestations sociales n'est pas applicable.

En effet, pour rappel, l'objet du litige concerne l'assujettissement de Monsieur H. en raison de sa qualité d'administrateur au sein du conseil d'administration d'une mutualité.

Il ne s'agit dès lors pas de revendiquer un droit à une prestation mais de contester une obligation d'affiliation au statut social pour travailleurs indépendants.

¹² C. trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 9 décembre 2011, RG 2010/AB/503, consultable sur www.juridat.be;

¹³ P. BOUCHAT, « La charte de l'assuré social, 20 ans après : stop ou encore ? », p.65, consultable sur www.stradalex.be;

VIII. LES STATUTS SOCIAUX APPLICABLES EN BELGIQUE.

Le tribunal va envisager 4 statuts sociaux qui pourraient être appliqués au cas d'espèce :

1. Le volontaire – le volontariat.
2. Le vacataire.
3. L'indépendant.
4. Le salarié.

1. Le volontaire et le volontariat définis à l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005.

La loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005 donne une définition du volontariat.

Ainsi, ce dernier revêt les 5 caractéristiques suivantes : «

- *l'activité est exercée sans rétribution ;*
- *elle résulte d'une démarche volontaire ;*
- *elle est réalisée au profit d'autrui ;*
- *elle est organisée par une organisation sans but lucratif,*
- *elle n'est pas réalisée en marge d'une activité professionnelle. »¹⁴*

Il apparaît que « *la gratuité de la prestation caractérise le volontariat.*

Autrement dit, quand la prestation est exercée contre rémunération, il faut considérer que le travailleur est engagé soit dans les liens d'un contrat de travail, soit d'un contrat d'indépendant. »¹⁵

Cette hypothèse n'est pas applicable en l'espèce puisqu'il n'est pas contestable, ni d'ailleurs contesté que Monsieur F. H. a perçu des jetons de présence de 2011 à 2015 (et même au-delà).

En conséquence, le tribunal constate que la caractéristique essentielle du volontariat à savoir l'absence de rémunération pour les prestations fournies n'est pas respectée de sorte que ce contrat ne peut s'appliquer au cas d'espèce.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'analyser le respect ou non des 4 autres conditions.

¹⁴ M. DAVAGLE, « Qui, dans une ASBL, peut être considéré comme volontaire ? », B.J.S., n° 539, avril 2015, page 14, consultable sur www.stradalex.be.

¹⁵ M. DAVAGLE, « Qui, dans une ASBL, peut être considéré comme volontaire ? », op. cit.

2. Le vacataire – article 17 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969.

L'article 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose, en son § 1^{er}, 4^o que « *Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du travail:*

4^o soustraire, dans les conditions qu'il détermine, à l'application de la présente loi des catégories de travailleurs occupés à un travail qui constitue dans leur chef un emploi accessoire ou qui est essentiellement de courte durée ainsi que les employeurs du chef de l'occupation de ces travailleurs. »

L'article 17 de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la disposition légale précitée dispose en son § 1^{er} 6^o, que « *Sont soustraits à l'application de la loi, pour autant que l'occupation visée ne dépasse pas 25 journées de travail au cours d'une année civile, chez un ou plusieurs employeurs : les organisateurs de manifestations sportives et les personnes qu'ils occupent exclusivement le jour de ces manifestations. Cette disposition ne s'applique pas aux sportifs visés aux articles 6 et 6bis. »*

En vertu de cette disposition, certaines catégories d'employeurs et de travailleurs sont dispensés de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et ne sont pas redevables de cotisations sociales.

Dans ce cas, l'employeur ne doit pas effectuer de DIMONA ni de déclaration DMFA.

La dispense ne peut être accordée que si l'employeur, **avant toute occupation, effectue une déclaration préalable d'occupation de courte durée** dans le secteur socioculturel et sportif auprès de l'Inspection Sociale du SPF Sécurité Sociale.

Par ailleurs, l'employé doit être engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée obligatoirement élaboré par écrit.

En effet, le contrat de travail devra préciser : «

- ✓ *l'engagement des parties à ce que les prestations ne dépassent pas 25 journées de travail chez un ou plusieurs employeurs au cours d'une année civile*
- ✓ *la durée des prestations (x heures) répartie suivant tel horaire de travail*
- ✓ *le descriptif des tâches à accomplir (ex : animation d'un stage de théâtre)*
- ✓ *le fait que ces activités relèvent de la commission paritaire 329 (329.01, 329.02 ou 329.03)*
- ✓ *le montant de la rémunération, l'époque et les modalités de paiement ... »¹⁶*

Or, le tribunal constate qu'aucun contrat de travail contenant les mentions obligatoires

¹⁶ M-C. CHRISTIAENS, FES0J, mis à jour le 22 octobre 2010 par K. TOUSSAINT, consultable sur www.stradalex.be.

relevées ci-avant n'a été signé préalablement.

De plus, le mandat d'administrateur d'une mutuelle ne rentre pas dans les catégories visées.

En conséquence, le tribunal estime que la partie demanderesse ne peut relever de ce statut.

3. Le statut d'indépendant, de salarié ou autre?

Précisons d'emblée que cette question s'impose dans la mesure où la partie demanderesse ne peut se prévaloir des exceptions au principe d'assujettissement prévues à l'article 5 bis de l'Arrêté Royal numéro 38 du 27 juillet 1967.

Conformément à l'article 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il appartient à la partie qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail de prouver la réalité de ce contrat.¹⁷

En principe, « une analyse ***intrinsèque*** de l'acte doit permettre au juge d'en trouver la teneur et les modalités comme d'en saisir la portée et ce n'est qu'en présence d'un acte non clair qu'il faudra l'interpréter et rechercher l'intention réelle des parties en se fondant sur des éléments ***extrinsèques*** à l'acte, notamment, son exécution concrète par les parties. (...) »

S'agissant du procédé et du contenu de la preuve de la nature exacte des relations de travail, la jurisprudence admet généralement qu'il soit recouru à la méthode indiciare étant entendu qu'en règle, un seul indice ne suffit pas à conclure à l'existence ou à l'exclusion d'un état de subordination. »¹⁸

Le tribunal se voit, dès lors, confier la mission de soupeser, tel Thémis, les arguments invoqués par les parties et de faire pencher la balance vers le statut social adéquat.

Pour réaliser cette tâche, le tribunal rappellera, dans un premier temps, au point 4, la législation applicable en ce qui concerne les mutualités.

Ensuite, au point 5, les présomptions réfragables d'assujettissement au statut social pour travailleurs indépendants prévues dans l'Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants seront précisées.

Ainsi, sur base de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence développées, le cas de Monsieur H. sera analysé afin d'aboutir à la présente décision.

¹⁷ Cass., 17 septembre 1990, *Chr. Dr. Soc.*, 1991, p. 151

¹⁸ C. trav. Mons, 3 janvier 2012, RG 2008/AM/21.233, consultable sur www.terralaboris.be;

4. La loi du 6 août 1990.

L'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités définit les mutualités comme : « *des associations de personnes physiques qui, dans un esprit de prévoyance, d'assistance mutuelle et de solidarité, ont pour but de promouvoir le bien-être physique, psychique et social. Elles exercent leurs activités sans but lucratif.* »

L'article 9 § 1^{er} de ladite loi prévoit en son point 9° que « *Les statuts d'une mutualité et d'une union nationale doivent mentionner : (...)*

9° les indemnités éventuellement accordées aux administrateurs. »

Enfin, l'article 22 stipule que « *Sans préjudice des dispositions de l'article 9, § 1er, 9°, de la présente loi, le mandat d'administrateur est gratuit.* »

A la lecture de ces dispositions, le tribunal constate que les mutualités ont un statut qui leur est propre.

Ainsi, elles exercent leurs activités sans but lucratif.

Elles ont pour objectif « *dans un esprit de prévoyance, d'assistance mutuelle et de solidarité de promouvoir le bien-être physique, psychique et social.* »

Ces missions sont clairement définies dans la loi du 6 août 1990.

Un membre du conseil d'administration et du conseil de direction d'une mutualité doit-il être assujéti au statut social des travailleurs indépendants ?

Telle est la question centrale de ce dossier.

5. L'article 3 alinéas 1 et 2 de l'Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

a) La situation des mutualités.

Comme relevé au point 4, la loi du 6 août 1990 est applicable aux mutualités et aux unions nationales de mutualité.

Dès lors, elles ne sont pas régies par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

b) Dispositions applicables en matière d'assujettissement.

Le statut social des travailleurs indépendants est d'ordre public.

En droit, la matière est régie par le chapitre 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

L'article 3, alinéa 1^{er} définit le travailleur indépendant comme « *toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.* »

Cet alinéa fait référence à une **définition sociologique** du travailleur indépendant.

En outre, « *Pour faciliter l'identification des travailleurs indépendants, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'Arrêté Royal n° 38, prévoit une présomption fiscale: est ainsi présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus qui dans le Code des impôts sur les revenus, correspondent à des bénéfices ou des profits d'indépendant.* »¹⁹

Ainsi, l'article 3, §1^{er}, alinéa 2 contient **une présomption fiscale** d'assujettissement relative aux revenus que l'activité est susceptible de générer.

Il prévoit qu' « *Est présumée jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992* ».

Sur cette base, la personne taxée comme indépendant est présumée devoir être assujettie au statut social des travailleurs indépendants, mais **elle peut renverser la présomption par la preuve de l'absence d'activité présentant un caractère habituel et continu et par la preuve de l'absence de but lucratif.**

Précisons que « *La jurisprudence a (...) consacré la primauté d'un critère sociologique par rapport audit critère fiscal résultant de la susceptibilité de l'activité de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus 1993 (voyez : C.T. Mons, 11.1.2013, R.G. 2012.AM.140, Juridat 2013011-4).*

(...) le critère sociologique retenu pour la qualification du travailleur indépendant est prédominant. Le critère fiscal ne constitue qu'un adjuvant qui permet d'identifier plus aisément les travailleurs indépendants. Il doit être abandonné lorsque la réalité sociologique, seule déterminante est en sens contraire (Voyez : Alain SIMON, op. cit., p.

¹⁹ C. trav. Bruxelles, 13 février 2015, RG 2014/AB/257, consultable sur www.stradalex.be;

7 et C.T. Mons, 8^{ème} ch., 9.12.1998, Justel : F-19981209-9)..»²⁰

Des **présomptions** d'assujettissement sont également d'application en vue de faciliter l'identification des **mandataires de société** qui exercent une activité indépendante.

c) La présomption d'assujettissement des mandataires d'une société ou d'une ASBL.

L'article 3 § 1^{er} alinéa 4 de l'Arrêté Royal numéro 38 du 27 juillet 1967 organise une présomption réfragable d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants dans le chef des mandataires.

Ainsi, il prévoit que « *L'activité professionnelle de travailleur indépendant, comme mandataire au sein d'une association ou une société assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents, est présumée, de manière réfragable, avoir lieu en Belgique.* »

Cette présomption subsiste aussi longtemps que l'administrateur exerce cette fonction.²¹

Ainsi, une « ASBL est, au sens fiscal du terme (C.I.R. 92 art.2, §1^{er}, 5^o, a), considérée comme une société dès lors qu'elle **se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif** dépassant le cadre de l'article 182 C.I.R 92, même si elle reste assujettie à l'impôt des personnes morales. »²²

Ladite présomption peut être renversée si l'administrateur parvient à démontrer que son mandant **ne se livre pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif**.

« *L'expression « se livrer à une exploitation » doit être entendue dans le sens de se livrer à une exploitation industrielle, commerciale ou agricole quelconque dont les bénéficiaires constitueraient des revenus professionnels soumis à l'impôt des personnes physiques à ce titre, si cette exploitation était le fait d'une personne physique ou d'une société ou association ne possédant pas la personnalité juridique.*

L'expression « se livrer à des opérations de caractère lucratif » est bien entendu essentielle car l'activité du mandataire de société est en principe professionnelle et indépendante précisément parce que, par l'exercice de son mandat, il participe au leadership entrepreneurial au sein de la société. »²³

²⁰ C. trav. Mons, 14 juin 2013, RG 2011/AM/248 et 2012/AM/378, consultable sur www.juridat.be;

²¹ Cass., 12 mai 2014, *Pas.*, p. 1107

²² Q. et R. parl., Sénat, sess. 1999-2000, question n° 101 de M. ISTASSE du 1^{er} octobre 1999, Bull. 2-69.

²³ V. FRANQUET, « le statut social des travailleurs indépendants – études pratiques de droit social », éd. Wolters Kluwer, éd. 2015, p. 115.

Dans le même sens, la jurisprudence a considéré qu' « *Il est acquis que le mandataire de société peut renverser la présomption en démontrant soit que l'activité de gérant n'est pas habituelle (notamment parce que la société n'a plus d'activité), soit que l'activité est exercée sans but de lucre.*

Indépendamment de la qualité de mandataire et sans que la loi mentionne à cet égard une présomption particulière, la jurisprudence décide que la qualité d'associé actif justifie l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. Selon la Cour de cassation, « Un associé dans une société de personnes à responsabilité limitée qui y exerce une activité dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie, est, en tant qu'associé actif, considéré comme un travailleur indépendant pour l'application du statut social des travailleurs indépendants » (Cass. 26 janvier 1987, Pas. 1987, I, p.609; Cass. 2 février 1981, Pas. 1981, I, p. 605; Cass. 16 janvier 1978, Pas. 1978, I, p. 47). En pratique, il faut donc distinguer l'associé actif de l'associé non actif: ce dernier est celui qui détient une partie du capital social, en recueille les fruits mais ne se livre pas à une activité, tandis que l'associé actif est celui qui non seulement détient une partie du capital et en recueille les fruits, mais exerce une activité dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient. »²⁴

En conclusion, il s'impose, dans un premier temps, de vérifier si la personne répond aux critères sociologiques d'assujettissement.

d) Les critères sociologiques.

Trois conditions doivent être remplies pour qu'une personne physique soit assujettie au statut social des travailleurs indépendants.

D'une part, il a été décidé que pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un **but de lucre** même si, en fait, elle ne produit pas de revenus²⁵.

Par ailleurs, cette activité doit encore présenter un **caractère habituel**, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition.²⁶

D'autre part, il s'impose qu'il y ait une **absence d'un lien de subordination**.

²⁴ C. trav. Bruxelles, 13 février 2015, RG 2014/AB/257, consultable sur www.stradalex.be;

²⁵ Cass., 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 76

²⁶ C. trav. Liège, 2^{ème} ch., 21 novembre 2000, inéd., R.G. 6189/98 ; C. trav. Liège, 2^{ème} ch., 10 octobre 2000, inéd., R.G. n° 27287/98 ; C. trav. Mons, 14 juin 2013, RG 2011/AM/248 et 2012/AM/378, consultable sur www.terralaboris.be; C. trav. Liège, division Liège, 13 octobre 2015, RG 2014/AL/656 et 2015/AL/89, consultable sur www.terralaboris.be;

²⁶ C. BOULANGER, M. VERWILGHEN, C. WATTECAMPS, S. GILSON, « L'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants des mandataires de société : le point sur les présomptions », *J.T.T.*, 2013, n°1171, p. 457

Enfin, l'activité doit être localisée en **Belgique**.²⁷

Il n'est pas contesté :

1. que Monsieur H. a exercé **un mandat** au sein de la mutualité MUTUALIA MUTAULITE NEUTRE pour lequel il a perçu des jetons de présence de 2011 à 2015 (et même au-delà),

2. que le mandat exercé par Monsieur H. ne s'inscrit **pas dans le cadre d'un contrat de travail**.

Rappelons que les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail²⁸ définissent le contrat de travail comme un contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur.

La Cour de cassation a rappelé dans son arrêt du 12 mars 1979²⁹ les trois éléments constitutifs d'un contrat de travail, à savoir :

- l'engagement d'exécuter un travail déterminé,
- dans un lien de subordination,
- moyennant rémunération.

Assurément, le lien de subordination entre Monsieur H. et la mutualité, sa mandante est inexistant.

3. que le mandat était (est) exercé en **Belgique**.

4. que les jetons de présence ont été taxés à titre de **profits** (article 23 § 1^{er}, 2° CIR 92). Aussi, la présomption fiscale d'assujettissement relative au type de revenus que l'activité est susceptible de générer s'applique.

5. que, toutefois, ce sont les **critères sociologiques qui priment**.

En conclusion, le tribunal estime qu'il y a lieu de déterminer si la première condition prévue pour les critères sociologiques est remplie, à savoir l'exercice d'une activité présentant un caractère habituel dans un but de lucre.

²⁷ Guide sociale Permanent, Partie II, Livre I, Titre I, Chapitre II, 130, p. 742.

²⁸ Loi du 3 juillet 1978, *M.B.*, 22 août 1978 ; Err., *M.B.*, 30 août 1978.

²⁹ Cass., 12 mars 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 819.

IX. LA DECISION.

Il s'impose, d'une part, d'analyser si la mutualité réalise ou pas des activités qui produisent un bénéfice.

Concernant la notion d'exploitation, il fut jugé³⁰ que cette notion supposait l'existence d'une entité économique indépendante se livrant régulièrement à des opérations axées sur la production de biens ou la prestation de services.

A considérer que la notion d'exploitation soit rencontrée par rapport à la prestation de services, au vu des statuts de la mutualité concernée, le tribunal ne peut considérer qu'elle poursuit un objectif de lucre.

Dès lors, le tribunal estime que MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE est réellement une structure sans but lucratif. En effet, elle ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

En ce qui concerne la notion d'activité lucrative présentant un caractère habituel dans le chef de Monsieur H., il s'impose de vérifier si l'activité exercée en qualité d'administrateur de la mutualité était de nature professionnelle.

A la lecture de l'article 3 de l'Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967, le tribunal considère que la notion d'activité professionnelle doit être, pour un travailleur indépendant, une activité produisant des revenus provenant de la production de biens et/ou de services en vue de la réalisation de profits.

Or, toute activité n'est pas exercée nécessairement dans un but de lucre.³¹

En l'espèce, l'activité exercée par Monsieur H. ne relève, certes, pas du bénévolat dans la mesure où des jetons de présence lui sont accordés.

Toutefois, le tribunal considère au vu du statut particulier des mutualités qu'il y a lieu de distinguer l'intérêt de faire partie du conseil d'administration de cette structure et l'envie d'en tirer des profits.

En effet, il est logique que la mutualité souhaite s'entourer de personnes compétentes pour poursuivre l'objectif qui est le sien et aussi qu'elle entend les désintéresser pour le temps qui lui est consacré et pour les déplacements effectués.

Aussi, le tribunal ne peut considérer que les jetons de présence perçus, certes taxés comme des profits constituent une volonté de s'enrichir et ainsi de poursuivre un but de lucre.

³⁰ Cass., 14 juin 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 905.

³¹ S. GILSON, « Mandat public et activité professionnelle », *B.J.S.*, 2019/33, p.14

De plus, les présomptions spécifiques prévues pour les mandataires chargés de la gestion de société et d'association ne peuvent s'appliquer puisque la mandante, la mutualité ne poursuit pas de but de lucre.

Enfin, le tribunal relève qu'en 2012, l'INASTI avait considéré que « *Monsieur H. n'était pas assujetti du chef de l'exercice de son mandat à la mutualité ASBL MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE (410.319.304)* »³²

De même, en date du 8 avril 2013, Monsieur H. a été interrogé par l'INASTI « quant à la perception d'une somme de 5.641,90 € présumée provenir d'une activité professionnelle au sens de l'article 3 de l'AR n° 38.

Monsieur H. a fourni les informations sollicitées.

Aucune décision d'assujettissement au statut social des indépendants à titre complémentaire n'a été rendue »³³

Certes, le tribunal n'ignore pas que la matière est d'ordre public.

Il ne peut, dès lors, y avoir ni acquiescement, ni aveu dans le chef de la partie défenderesse. Toutefois, force est de constater que par deux fois, l'INASTI n'a pas imposé à Monsieur H. de s'assujettir au statut social des travailleurs indépendants. En conséquence, la demande doit être déclarée recevable et fondée.

En effet, un des éléments constitutifs pour la reconnaissance d'une activité professionnelle fait défaut.

En ce qui concerne les dépens, le présent litige relève des matières mentionnées à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire lequel renvoie à l'article 581 du même code.

Aussi, en vertu de l'article 4 de l'Arrêté Royal du 26 octobre 2007, l'indemnité de procédure doit être fixée à la somme de 262,37 €.

Il y a lieu d'y rajouter la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne à concurrence de 20,00 €.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

APRÈS en avoir délibéré ;

³² Point 2.1., page 6 des conclusions de synthèse de la partie défenderesse déposées au greffe du tribunal de Céans, en date du 14 juin 2019.

³³ Page 1 du courrier adressé par le premier conseil de la partie demanderesse à l'INASTI, en date du 24 juillet 2017)

STATUANT publiquement et contradictoirement,

SUR AVIS non conforme de l'Auditeur du Travail, Madame Valérie JACQUEMIN quant à la recevabilité du présent recours;

DIT le recours du demandeur recevable et fondé;

DIT POUR DROIT que Monsieur F. H. ne doit pas être assujéti au statut social des travailleurs indépendants, en raison de son mandat d'administrateur au sein de l'ASBL MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE.

CONDAMNE la partie défenderesse aux dépens liquidés à la somme de 1.440,00€ par la partie demanderesse mais ramenés à la somme de 262,37 € et à la somme de 1.440,00€ dans son chef (à ramener aussi à 262,37 €).

CONDAMNE, enfin, la partie défenderesse à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne à concurrence de 20,00 €.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution.

AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION Verviers (DEUXIÈME CHAMBRE) composée de
Viviane BELLEFLAMME, juge président la chambre,
Christine GONAY, juge social nommé à titre de travailleur indépendant,
Marc MAGYS, juge social nommé à titre de travailleur indépendant,
qui ont participé au délibéré

V. BELLEFLAMME

C. GONAY

M. MAGIS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18/12/2020 PAR VIVIANE BELLEFLAMME, juge président la chambre, assistée de Laurent HEUSSCHEN, greffier,

Viviane BELLEFLAMME

Laurent HEUSSCHEN

Juge effectif

Greffier